UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.42.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 15 janvier 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/13

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême nº 003-2024-PCM, en date du 10 janvier 2024, le Gouvernement péruvien a déclaré l'état d'urgence, pour une durée de soixante (60) jours civils à compter du 11 janvier 2024, dans les districts et provinces suivants :

Nº	District	Province	Département
1.	Tous les districts	Zarumilla	Tumbes
2.	Tous les districts	Sullana	Piura
3.	Tous les districts	Ayabaca	Piura
4.	Tous les districts	Huancabamba	Piura
5.	Tous les districts	San Ignacio	Cajamarca
6.	El Cenepa	Condorcanqui	Amazonas
7.	Torres Causana	Maynas	Loreto

- La déclaration de l'état d'urgence fait suite à une augmentation, dans les zones susmentionnées, de la fréquence des troubles civils et des infractions telles que le trafic de drogue, la traite des êtres humains et l'exploitation minière illégale, qui compromettent la jouissance et la protection des droits fondamentaux des citoyens, et est motivée par la nécessité de prendre des mesures pour garantir le maintien de l'ordre public.

[1] Le texte du décret suprême n° 003-2024-PCM de la République du Pérou, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 janvier 2024

***

Le 18 janvier 2024